

Séance du **25 septembre 2013**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;

J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,

M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,

C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers* ;

M. DAUBE, *Directeur Général- Secrétaire*,

**REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAU**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité.**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour toute ouverture de caveau demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation des restes mortels.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture.

**Article 3**

La redevance est fixée à 25 euros par ouverture.

**Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande.

**Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Le Secrétaire,  
(s) M.DAUBE.

Le Président,  
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

M. DAUBE

E. BURTON.